



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 23121

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dossier d'un fonctionnaire qui, depuis des années, se bat pour obtenir une retraite pleine et entière. Il y a trente ans, l'éducation nationale lui a ôté quelques années de sa vie professionnelle, maquillant en « disponibilité » une peine de prison de deux ans et demi au Vietnam, pour avoir osé planter un drapeau du Front national de libération du Sud Vietnam, devant la Chambre des députés à Saigon. Enfin, en 2002, le précédent gouvernement signe deux arrêtés ministériels pour redonner à l'enseignant l'intégralité de sa retraite, mais aussi la reconstitution de carrière à laquelle il a légitimement droit. Aujourd'hui, le Gouvernement remet en cause la continuité républicaine en contestant l'un des deux arrêtés. Il ne s'explique pas une telle attitude. Aussi, il souhaite avoir des explications et exhorte le ministre à la conciliation dans cette affaire.

### Texte de la réponse

La situation particulière signalée résulte du fait qu'un enseignant, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Vietnam, a été emprisonné dans ce pays du 27 juillet 1970 au 31 décembre 1972. Après sa libération, ce fonctionnaire, qui était revenu en France, n'a été réintégré, sur sa demande, dans les services de l'Education nationale que le 4 octobre 1974. La période d'incarcération précitée a fait l'objet d'une régularisation ultérieure. Par ailleurs, après l'admission à la retraite de l'intéressé, prononcée à compter du 7 janvier 2002, une mesure de détachement, pour la période du 1er janvier 1973 au 3 octobre 1974, a été prise le 30 avril 2002. Le pensionné souhaite en conséquence que cette période, au cours de laquelle il n'avait accompli aucun service, soit retenue pour le calcul de sa prestation. Les engagements ministériels pris dans cette affaire ont été tenus. En effet, les régularisations de carrière effectuées en avril 2002 ne pouvaient juridiquement produire effet en matière de pension. Aux termes d'une jurisprudence constante, une décision relative à la carrière intervenue postérieurement à la radiation des cadres pour un motif autre que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir ne peut être ainsi prise en compte dans une révision de pension (CE, 12 juillet 1995, Jaeger ; CAA de Nancy, 10 juin 1993, Thouvenot). C'est donc à titre gracieux et tout à fait exceptionnel, compte tenu notamment du caractère très spécifique de la période d'emprisonnement subie par l'intéressé, qu'il a été dérogé à ce principe pour cette seule période. Pour la seconde période où aucune contrainte insurmontable, telle que celle de l'emprisonnement à l'étranger, n'a empêché cet agent de demander à l'époque la régularisation de sa situation, il n'a pas été possible de déroger une seconde fois audit principe. L'intéressé ayant contesté le refus de réviser ainsi sa pension devant la juridiction administrative, il convient de laisser à celle-ci le soin de se prononcer sur le bien-fondé de cette requête.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 23121

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 août 2003, page 6156

**Réponse publiée le** : 7 février 2006, page 1266